

N°: 443 *6*

R.G. N°: 2011/AR/3169

N° rép.: 2013/1814

LA COUR d'APPEL DE BRUXELLES
18^{ème} chambre,
siégeant en matière civile,
après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

EN CAUSE DE :

Arrêt définitif

du 13 mars 2013

+ M.P

1. [REDACTED], [REDACTED],
2. [REDACTED], [REDACTED],
3. [REDACTED], domiciliée à 6280 GOUGNIES, place de Gougnes 8,
4. [REDACTED], [REDACTED]
MEUSE, rue Reine Astrid 20,
5. [REDACTED], [REDACTED]
Labye 28,
6. [REDACTED], [REDACTED]
Culpart 25,
7. [REDACTED], [REDACTED],
8. [REDACTED], [REDACTED]
134,
9. [REDACTED], [REDACTED],
10. [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED],
[REDACTED]
44,
12. [REDACTED], [REDACTED],
13. [REDACTED], domicilié à 5020 VEDRIN, avenue du
Transvaal 21,
14. [REDACTED], domiciliée à 6142 LEERNES, rue Haute 20,
15. [REDACTED], domiciliée à 1970 WEZEMBEEK-OPPEM,
avenue de Burbure 90,
16. [REDACTED], [REDACTED],
17. [REDACTED], domicilié à 6183 TRAZEGNIES, grand Rue 32,
18. [REDACTED], domicilié à 7022 HARMIGNIES, rue Berlangier 9,
Gachard 88 B. 8

Margues Benetue

19. [REDACTED], domicilié à 7500 TOURNAI, rue des Jésuites 31/2,
20. [REDACTED], domiciliée à rue du Large 29, 7040 PERONNES,
21. [REDACTED], [REDACTED], rue Malavée 29,
22. [REDACTED], domiciliée à 6120 NALINNES, avenue des Bungalows Fleuris 17,

Parties demandereses ;

représentée par Maître MOUFFE [REDACTED], avocat à 1050 BRUXELLES, Rue Gachard 88/8 ;

CONTRE :

1. [REDACTED], domicilié à 1170 BRUXELLES, avenue du Houx 42,

partie défenderesse,

représentée par Maître EWBank Alexis, avocat à 1050 BRUXELLES, Rue Camille Lemonnier 1 ;

I. La procédure devant la cour.

01. La requête introductive a été déposée au greffe de la cour le 22 décembre 2011 en application de l'article 2.17 de la Convention Benelux en matière de Propriété Intellectuelle (CBPI) du 25 février 2005.

Le recours est dirigé contre la décision n° 2005875 de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle (OBPI) du 8 novembre 2011 qui rejette l'opposition faite par les demandeurs contre la demande d'enregistrement de la marque verbale « Le Peuple » pour des produits en classe 16.

Le recours a été introduit dans les délais légaux. Sa forme est régulière.

02. La cour a fixé un calendrier de mise en état en application de l'article 747§2 du Code judiciaire le 24 janvier 2012.

03. Les parties ont conclu dans les délais fixés par la cour et elles ont déposé un dossier de pièces.

Elles ont été entendues à l'audience publique du 2 octobre 2012.

04. Le ministère public a déposé un avis écrit le 22 octobre 2012. Les parties n'y ont pas répondu.

05. L'affaire a été prise en délibéré le 30 octobre 2012 en application de l'article 769 du Code judiciaire.

II. Les antécédents, la décision attaquée et les positions des parties

06. Le défendeur a procédé le 6 octobre 2010 auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après : « OBPI »), au dépôt Benelux de la marque verbale « Le Peuple » pour des produits et services en classes 16, 35 et 38.

Conformément à l'article 2.8, alinéa 2, de la Convention Benelux en matière de Propriété intellectuelle (ci-après : « CBPI »), le défendeur a requis l'enregistrement sans délai dudit dépôt. Cet enregistrement accéléré portant le numéro 888938 a été publié le 14 octobre 2010.

07. Le 22 décembre 2010, les demandeurs ont introduit une opposition contre l'enregistrement précité pour tous les produits de la classe 16.

A l'appui de leur opposition, les demandeurs invoquent une marque verbale notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris, à savoir la marque « LE PEUPLE ». Cette marque est non enregistrée.

Les motifs de l'opposition sont ceux consignés à l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous b, de la CBPI. Aux termes de cette disposition, « *le déposant ou le titulaire d'une marque antérieure (...) peut (...) introduire (...) une opposition écrite à une marque qui (...) est susceptible de créer une confusion avec sa marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention d'Union de Paris* ».

08. Les parties ont communiqué leurs arguments à l'OBPI. Celui-ci les a correctement résumés dans sa décision du 8 novembre 2011.

09. En substance, les demandeurs ont exposé ce qui suit :

- ils sont, en partie, des journalistes, photographes et secrétaires ayant participé activement à l'édition du journal « LE PEUPLE » et en partie, des lecteurs dudit journal ;
- la dernière édition de ce journal a été commercialisée entre 1974 et 1998, et la première édition date de 1885 ;
- la publication d'un journal sous le titre « Le Peuple » risque d'induire le lecteur en erreur puisque celui-ci est habitué à l'ancien journal « LE PEUPLE », très largement renommé ; il existe donc un risque de confusion entre les signes en cause ;
- le dépôt contesté tente d'usurper la notoriété du droit invoqué par les demandeurs ;
- le dépôt contesté est de nature à tromper le public sur la nature, la qualité et la provenance des produits au sens de

l'article 2.4, sous b, CBPI car les activités politiques du défendeur ne sont pas en phase avec les idées véhiculées par le journal « LE PEUPLE » depuis sa création ;

- le défendeur a effectué son dépôt de mauvaise foi, au sens de l'article 2.4, sous f, CBPI, dès lors qu'il a tenté de « récupérer la notoriété et le lectorat de l'ancien journal diffusé en Belgique » ;
- le dépôt contesté porte atteinte au nom commercial « LE PEUPLE » et aux droits d'auteur des demandeurs sur cette même locution ;
- en conséquence, aucun droit ne peut être attribué au défendeur sur la marque « Le peuple », telle que déposée.

10. En substance, le défendeur a répondu comme suit aux arguments des demandeurs :

- aucun des demandeurs, individuellement ou conjointement, ne démontre ni ne soutient, être titulaire d'une marque antérieure « LE PEUPLE », enregistrée ou non, en manière telle que l'opposition doit être déclarée irrecevable ;
- il n'est pas établi que le signe « LE PEUPLE » possède un caractère notoire en Belgique ; le tirage du journal « LE PEUPLE » en 1998 n'était que de 15.000 exemplaires sur un total quotidien de 650.000 pour la presse quotidienne ; il n'est pas établi qu'une large fraction du public connaisse ce journal ;
- les autres motifs invoqués par les demandeurs ne peuvent être traités dans le cadre du contentieux de l'opposition et doivent être rejetés ; en outre, les conditions relatives aux dispositions invoquées par les demandeurs ne sont pas rencontrées en l'espèce ;
- en conséquence, l'opposition doit être rejetée.

11. Après avoir examiné les arguments des parties, l'OBPI rend la décision qui fait l'objet du présent appel. Cette décision rejette l'opposition des demandeurs et maintient l'enregistrement accéléré Benelux obtenu par le défendeur.

Les motifs qui soutiennent la décision attaquée peuvent être brièvement résumés comme suit :

- les demandeurs ne démontrent pas qu'ils seraient, individuellement ou conjointement, les titulaires de la prétendue marque notoirement connue « LE PEUPLE » ;
- les demandeurs ne démontrent pas que le signe « LE PEUPLE » qu'ils invoquent posséderait un caractère notoirement connu au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris ; certes, les pièces fournies attestent d'une activité passée de longue durée sous le signe « LE PEUPLE » pour désigner le titre d'un journal régional, mais les demandeurs restent notamment en défaut de fournir la moindre information quant au fait que ce signe serait connu par une large fraction du public Benelux, alors que par nature les journaux sont des produits à large diffusion ;
- les demandeurs ne sont donc pas en mesure de revendiquer des droits effectifs sur le signe « LE PEUPLE » ;
- dans le cadre du contentieux d'opposition qui lui est dévolu, l'OBPI ne peut prendre en considération que les motifs

d'opposition prévus à l'article 2.14, CBPI ; dès lors, il ne peut avoir égard à d'autres griefs à l'encontre du dépôt contesté, tels que ceux invoqués en l'espèce par les demandeurs concernant la mauvaise foi, le caractère trompeur du dépôt contesté, l'atteinte à, ou le profit tiré de, la notoriété ou du caractère distinctif du droit invoqué, ou l'existence d'un droit d'auteur ou d'un nom commercial antérieur.

12. Les arguments des demandeurs devant la cour peuvent être résumés comme suit :

- il ne peut être reproché aux demandeurs de ne pas démontrer à suffisance qu'ils sont titulaires de la marque antérieure « LE PEUPLE », dès lors qu'ils démontrent que (i) certains d'entre eux sont co-titulaires de droits d'auteur sur l'œuvre collective que constitue l'ancien journal « LE PEUPLE », y compris sur son titre, (ii) le titre « LE PEUPLE » constitue en outre un nom commercial antérieur qui fait obstacle au dépôt de marque contesté ;
- les demandeurs ne sont pas tenus de prouver que le signe « LE PEUPLE » bénéficie d'une « large notoriété au Benelux », dès lors que ce signe désigne un journal « régional belge » ; il suffit que la marque soit connue d'une partie significative du public concerné dans une partie substantielle de l'un des pays qui composent le Benelux ; par ailleurs, c'est moins à l'étendue de la diffusion de la marque qu'à son degré de notoriété qu'il faut avoir égard ;
- la décision attaquée ne pouvait faire abstraction des facteurs constitutifs d'un risque de confusion entre les signes en cause, y compris lorsque ce risque résulte d'une tromperie du public sur la nature, la qualité et la provenance du produit, ou d'une mauvaise foi dans le chef du déposant mis en cause.

13. Les arguments du défendeur devant la cour peuvent être résumés comme suit :

- l'appel des demandeurs est irrecevable au motif qu'ils ne démontrent pas (i) la qualité en laquelle chacun agit individuellement (ii) qu'ils seraient titulaires d'une marque notoire (iii) qu'ils seraient titulaires d'un droit d'auteur sur le titre « LE PEUPLE » ou du nom commercial correspondant audit titre
- la saisine limitée de la cour dans le cadre du contentieux d'opposition ne lui permet pas de prendre connaissance d'autres motifs que ceux prévus à l'article 2.14, CBPI ;
- « LE PEUPLE » ne constitue pas une marque « notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris », dès lors que les demandeurs n'établissent pas que (i) elle serait notoirement connue dans un autre pays (ii) elle serait connue d'une large fraction du public, a fortiori encore à l'heure actuelle ;
- Le dépôt ne présente aucun caractère déceptif, car (i) le signe « Le Peuple » est usuel dans le secteur des médias (ii) les publics ciblés par les signes en conflit sont totalement différents ;

- Le dépôt est exempt de mauvaise foi, dès lors que le signe invoqué par les demandeurs est inutilisé depuis près de quinze ans ;
- Les demandeurs ne sauraient prétendre à un droit d'auteur sur le titre, d'une part, en raison d'un défaut d'originalité, d'autre part, en raison de l'expiration du droit à supposer qu'il y en ait eu un;
- Les demandeurs ne sauraient invoquer un droit à la marque commerciale, dès lors que (i) la marque est inexploitée depuis près de quinze ans, et (ii) aucun d'entre eux ne l'a jamais exploitée personnellement.

III. Discussion

14. Il convient d'examiner en premier lieu la recevabilité de l'appel, celle-ci étant contestée.

Le défendeur fait valoir à cet égard que les demandeurs ne possèdent ni la qualité ni l'intérêt requis pour s'opposer à sa marque.

Si les arguments que le défendeur invoque à ce sujet sont pertinents pour apprécier la recevabilité de la demande originaire d'opposition des demandeurs, en revanche, ils ne sont pas de nature à compromettre la recevabilité de leur appel.

Dès lors que l'OBPI a rejeté l'opposition formée par les demandeurs, ceux-ci sont recevables à faire appel de cette décision. La question de savoir si les demandeurs étaient recevables à introduire l'opposition originaire relève de l'examen du caractère fondé ou non de l'appel et sera discutée ci-après.

15. Aux termes de l'article 2.14, alinéa 1^{er}, CBPI, « *le déposant ou le titulaire d'une marque antérieure (...) peut (...) introduire (...) une opposition écrite à une marque qui (...) est susceptible de créer une confusion avec sa marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention d'Union de Paris* ».

Estimant qu'ils bénéficient de cette disposition, les demandeurs ont introduit une opposition écrite à la marque « Le Peuple » du défendeur, au motif que cette marque est susceptible de créer une confusion avec la marque antérieure notoirement connue « LE PEUPLE ».

16. Le défendeur conteste que les demandeurs auraient la qualité requise pour invoquer la marque antérieure « LE PEUPLE » à l'appui de son opposition.

17. Les demandeurs se présentent, pour une partie d'entre eux, comme des journalistes, des photographes et des secrétaires ayant participé activement à l'édition du journal « LE PEUPLE », et, pour une autre partie, comme des lecteurs dudit journal.

18. S'agissant du premier groupe, le défendeur objecte tout d'abord que ses membres ne prouvent pas qu'ils ont effectivement participé aux activités du journal comme ils le prétendent.

A cette objection, les demandeurs répondent que leur qualité de « journalistes, photographes et secrétaires » du journal « LE PEUPLE » figure de manière détaillée dans l'annexe 1 à leur acte d'opposition et qu'elle est confortée par les numéros du journal « LE PEUPLE » auxquels ils ont participé.

Cette réponse est cependant insuffisante. L'annexe 1 à l'acte d'opposition est un document unilatéral dans lequel les demandeurs s'attribuent à eux-mêmes un titre qu'ils doivent prouver dès lors qu'il est contesté. Quant aux numéros du journal « LE PEUPLE » auxquels les demandeurs auraient participé, les demandeurs n'en déposent aucun à leur dossier. La cour ne dispose dès lors d'aucun document probant qui démontrerait la participation des demandeurs aux activités du journal « LE PEUPLE ».

19. Le défendeur objecte ensuite que quelle que soit la nature de leur lien passé avec le journal « LE PEUPLE » (c'est-à-dire, qu'ils soient journalistes, photographes, secrétaires ou simples lecteurs), les demandeurs ne démontrent pas qu'ils seraient titulaires de la marque prétendument notoirement connue « LE PEUPLE ».

A cette objection, les demandeurs répondent qu'ils démontrent suffisamment être titulaires dès lors que (i) certains d'entre eux sont co-titulaires de droits d'auteur sur l'œuvre collective que constitue l'ancien journal « LE PEUPLE », y compris sur son titre, (ii) le titre « LE PEUPLE » constitue en outre un nom commercial antérieur qui fait obstacle au dépôt de marque contesté.

Il ne saurait être souscrit à la thèse des demandeurs sur cette question essentielle.

21. La loi fait de la condition de titularité une condition fondamentale.

L'article 2.14, alinéa 1^{er}, CBPI, dispose clairement que l'opposition est réservée au titulaire de la marque antérieure. La lettre (b) de cette disposition oblige l'opposant à démontrer que la marque litigieuse est susceptible de créer une confusion avec « sa » marque notoirement connue.

Il découle donc directement du prescrit légal que les demandeurs doivent impérativement prouver qu'ils sont titulaires de la marque « LE PEUPLE ».

Or, les demandeurs n'établissent pas cette titularité.

Certes, la loi permet également au licencié d'agir en opposition s'il a été autorisé par le titulaire; cependant, les demandeurs ne se prévalent pas d'une simple qualité de licencié : ils estiment qu'ils détiennent eux-mêmes la titularité.

22. La titularité dans le chef des demandeurs ne saurait se déduire du simple fait qu'ils auraient activement participé par le passé aux activités du journal « LE PEUPLE » (à supposer que cela soit démontré, ce qui n'est pas le cas), et encore moins du fait qu'ils en auraient été des lecteurs.

Les pièces du dossier des demandeurs prouvent même le contraire d'une titularité dans leur chef. La pièce 3 E attribuée en effet le titre « LE PEUPLE » à la « Société d'édition du Peuple », et elle indique que les organisations socialistes en sont le « propriétaire de fait ».

23. La circonstance que les demandeurs seraient, en partie, prétendument co-titulaires de droits d'auteur sur l'œuvre collective que constitue l'ancien journal « LE PEUPLE » ne change rien à ce qui précède.

Une (co-) titularité éventuelle de droits d'auteur sur des articles figurant dans un journal n'équivaut pas à une (co-) titularité de droit d'auteur sur le titre du journal. En outre, il est tout sauf établi qu'en l'espèce, le titre serait (encore) protégeable par un droit d'auteur.

De plus, quand bien même des collaborateurs d'un journal seraient titulaires des droits d'auteur sur le titre du journal, ils ne seraient pas nécessairement et de ce seul fait propriétaires du titre en tant que marque, c'est-à-dire en tant que signe servant à distinguer les produits ou services de l'entreprise d'édition.

24. De même, le simple fait que le titre « LE PEUPLE » ait pu constituer un nom commercial ne démontre pas que ce titre serait la propriété des demandeurs, a fortiori en tant que marque.

25. Il découle des points qui précèdent que les demandeurs n'ont pas la qualité requise pour invoquer la marque « LE PEUPLE » en vue de s'opposer à la marque du défendeur en vertu de l'article 2.14, alinéa 1^{er}, b, CBPI.

Il devient donc superflu d'examiner si, comme l'exige cette disposition, la marque « LE PEUPLE » telle qu'invoquée par les demandeurs peut être considérée comme une marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris, et s'il existe un risque de confusion entre les signes en conflit.

26. La cour n'a pas à examiner si le dépôt du défendeur peut être critiqué pour d'autres motifs que ceux indiqués à l'article 2.14, alinéa 1^{er}, CBPI.

La cour est saisie d'un recours formé conformément à l'article 2.17, CBPI, contre une décision de l'OBPI qui statue sur une opposition en application de l'article 2.14, alinéa 1^{er}, CBPI.

Or, dans le cadre du contentieux d'opposition, le demandeur peut uniquement faire valoir les motifs d'opposition tels que prévus par la disposition précitée.

Dès lors, la cour ne peut avoir égard à des griefs différents, tels que ceux qui sont susceptibles d'emporter la nullité de l'enregistrement, comme le caractère trompeur de la marque au sens de l'article 2.4, b ou la mauvaise foi du déposant au sens de l'article 2.4, f, CBPI, ou des griefs tirés de l'existence prétendue de droits d'auteur ou d'un nom commercial en faveur des demandeurs.

27. Dès lors que les demandeurs n'ont pas la qualité requise pour invoquer la marque « LE PEUPLE » en vue de s'opposer à la marque

du défendeur en vertu de l'article 2.14, alinéa 1^{er}, b, CBPI, l'opposition n'est pas justifiée.

L'appel est déclaré non fondé.

28. Les demandeurs seront condamnés aux dépens, liquidés pour le défendeur à l'indemnité de procédure de base de 1.320 €, s'agissant d'une demande non évaluable en argent.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Reçoit le recours et le déclare non fondé.

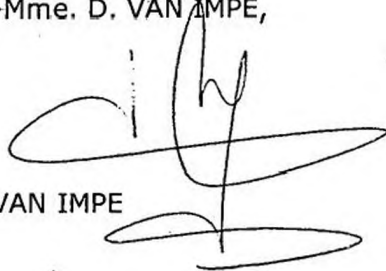
Condamne les parties demanderesses à payer au défendeur une indemnité de procédure de 1.320 €.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la chambre 18 de la cour d'appel de Bruxelles le 13 mars 2013,

Où étaient présents :

-M. P. BLONDEEL,
-M. E. BODSON,
-M. B. MICHAUX,
-Mme. D. VAN IMPE,

Président,
Conseiller,
Conseiller suppléant,
Greffier.


VAN IMPE


MICHAUX


BODSON


BLONDEEL